

# Concept cantonal pour l'émission des certificats COV

---

## PRÉAMBULE

Dans le cadre de la stratégie de la Confédération de lutte contre la pandémie de COVID-19, le certificat COVID a été développé par l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication (OFIT) sur mandat de l'OFSP. Il documente une vaccination contre le COVID-19, une infection guérie ou le résultat négatif d'un test. Le certificat COVID-19 peut être utilisé lors de situations à risque élevé d'infection, pour voyager à l'étranger, ou comme actuellement pour entrer dans certains établissements et profiter de certaines infrastructures désignées par le Conseil fédéral. Il est fourni, sur demande, sous forme électronique ou sous forme papier avec un code QR.

Lors de sa séance du 4 juin 2021, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance COVID-19 certificats<sup>1</sup>. Cette ordonnance constitue la base légale pour l'établissement des certificats. Elle règle la forme et le contenu de ceux-ci, mais aussi les compétences de la Confédération et des cantons, notamment en ce qui concerne l'établissement des certificats. Cette dernière stipule en effet qu'il est du ressort du canton de déterminer qui peut émettre un certificat COVID-19.

Le présent concept a pour objectif de réglementer l'organisation mise en place pour la délivrance des certificats COVID-19 dans la République et Canton du Jura et notamment de définir qui sont les émetteurs, également dénommés utilisateurs autorisés, pour les différents types de certificats COVID-19. Ce concept n'a pas pour objectif de préciser dans quel cadre le Certificat COVID peut être utilisé, il convient dans ce cas de se référer aux dispositions légales fédérales en la matière.

## BASES LÉGALES

Sont rappelées ci-après les principales dispositions de l'ordonnance COVID-19 certificats (état au 30.08.2021) relatives à l'établissement des certificats.

### **Art. 3 Information et identification du demandeur**

<sup>1</sup> *L'émetteur informe le demandeur concernant:*

- a. *le type et l'ampleur des traitements de données nécessaires à l'établissement et à la signature du certificat COVID-19;*
- b. *les conditions auxquelles le certificat est révoqué.*

<sup>2</sup> *Il vérifie l'identité du demandeur et, si nécessaire, l'invite à présenter un document d'identité valable. L'émetteur informe le demandeur concernant :*

- a. *le type et l'ampleur des traitements de données nécessaires à l'établissement et à la signature du certificat COVID-19 ;*
- b. *les conditions auxquelles le certificat est révoqué.*

---

<sup>1</sup> RS 818.102.2 – Ordonnance sur les certificats attestant la vaccination contre le COVID-19, la guérison du COVID-19 ou la réalisation d'un test de dépistage du COVID-19. Disponible à l'adresse : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2021/325/fr>

#### **Art. 4 Commande du certificat COVID-19 dans le système d'établissement de certificats COVID-19**

<sup>1</sup> L'émetteur saisit dans le système d'établissement de certificats COVID-19 de l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication (OFIT) visé à l'art. 26 les informations à inclure dans le certificat.

<sup>2</sup> Le système génère le certificat. Il le transmet ensuite à l'émetteur, à condition que ce dernier en assure la transmission ou la remise au demandeur.

#### **Art. 5 Transmission ou remise du certificat COVID-19 au demandeur**

<sup>1</sup> L'émetteur doit assurer la transmission ou la remise rapide et sûre du certificat COVID-19 au demandeur.

<sup>2</sup> Il est responsable du respect de la protection des données lors de la transmission ou de la remise. En particulier, il doit s'assurer que des tiers ne peuvent pas prendre connaissance des informations que le certificat contient.

<sup>3</sup> La Confédération peut proposer aux cantons de se charger de l'impression sur papier et de la transmission des certificats au demandeur.

<sup>4</sup> Elle facture aux cantons l'impression et la transmission des certificats de vaccination COVID-19 des personnes qui auront été vaccinées à partir du 15 juillet 2021.

#### **Art. 6 Dispositions générales sur les émetteurs des certificats COVID-19**

<sup>1</sup> Les cantons et le médecin en chef de l'armée désignent les émetteurs pour les différents types de certificats COVID-19.

<sup>2</sup> Sont désignées comme émetteurs les personnes physiques qui:

- a. disposent des connaissances spécialisées pour évaluer les conditions d'établissement des certificats;
- b. utilisent des systèmes et des produits informatiques permettant d'identifier de manière univoque et d'authentifier sûrement les émetteurs;
- c. garantissent le respect du droit applicable, notamment de la présente ordonnance.

<sup>3</sup> Les cantons et le médecin en chef de l'armée communiquent à l'OFIT quels sont les émetteurs désignés. La communication comprend les indications suivantes:

- a. prénom, nom, adresse, adresse électronique et numéro de téléphone de l'émetteur;
- b. indications concernant le fournisseur d'identification utilisé et l'identifiant par lequel il identifie la personne concernée;
- c. indication des certificats que l'émetteur est habilité à établir;
- d. date de début et de fin de la validité de la désignation.

<sup>4</sup> Pour l'établissement de certificats, les émetteurs désignés peuvent faire appel à d'autres personnes auxquelles ils ont le droit de donner des instructions. Ils sont responsables des actions et des omissions de ces personnes.

<sup>5</sup> Les cantons et le médecin en chef de l'armée surveillent l'établissement et la révocation des certificats par les émetteurs conformément aux prescriptions applicables de la Confédération et des cantons.

# ETABLISSEMENT D'UN CERTIFICAT COVID-19 DANS LE CANTON DU JURA

## Qui peut être émetteur dans le Canton du Jura ?

Peuvent être désignés émetteurs les personnes physiques remplissant les conditions posées à l'article 6, alinéa 2, de l'ordonnance COVID-19 certificats et qui exercent au sein<sup>2</sup> :

- du Service de la santé publique (ci-après : SSA);
- des centres de vaccination et de l'équipe mobile de vaccination ;
- des centres de dépistage ;
- des pharmacies ;
- des hôpitaux ;
- des laboratoires ;
- des cabinets médicaux .

Pour être émetteurs, les prestataires qui vaccinent ou qui proposent des tests (PCR ou rapides) doivent être enregistrés en tant que tels par le SSA.

L'émission de certificats au sein des structures citées ci-dessus doit être établie sous la responsabilité d'un professionnel médical avec autorisation cantonale.

## Demande d'accès

Afin de pouvoir être désigné comme émetteur et ainsi obtenir les données d'accès nécessaires à l'établissement d'un certificat COVID-19, les prestataires concernés doivent effectuer une demande auprès du SSA au moyen du formulaire de délégation et de confidentialité se trouvant en annexe. Un formulaire est à remplir pour chaque personne qui souhaite être autorisée à délivrer des certificats COVID-19.

Ce document est à remettre par courrier à l'adresse suivante : Service de la santé publique, Faubourg des Capucins 20, 2800 Delémont ou par courriel à [secr.ssa@jura.ch](mailto:secr.ssa@jura.ch).

**Les accès ne sont pas transmissibles d'une personne à une autre.**

Le SSA transmet aux personnes désignées les informations nécessaires pour réaliser l'on-boarding sur le système d'établissement de certificats COVID-19 de l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication (OFIT), ainsi que les instructions nécessaires pour établir un certificat COVID-19. Après avoir terminé l'on-boarding, les personnes désignées sont autorisées à émettre des certificats COVID-19 dans le respect des règles en vigueur dans l'ordonnance COVID-19 certificats.

La génération des certificats COVID-19 est incluse dans la rémunération de la vaccination ou du test. Aucune revalorisation n'est prévue actuellement, mais l'OFSP a été sensibilisé à cette problématique.

Le SSA ainsi que la Cellule COVID certificat sont à disposition des personnes qui souhaitent devenir émetteur afin de leur fournir toutes les informations nécessaires (par téléphone au 032 420 51 20 ou 032 420 99 00 (certificat) ou par courriel à l'adresse : [secr.ssa@jura.ch](mailto:secr.ssa@jura.ch) ou [passcovid@jura.ch](mailto:passcovid@jura.ch)).

---

<sup>2</sup> Afin de faciliter la lecture de ce document, il ne sera pas répété ci-après que les émetteurs doivent être des personnes physiques remplissant les conditions de l'article 6, alinéa 2, de l'ordonnance COVID-19 certificats. Il s'agit de conditions implicites.

## Quels certificats un émetteur peut-il établir ?

### ▪ Certificats de vaccination COVID-19

#### Personnes vaccinées avec 2 doses de vaccin (Moderna –resp. SpikeVax - et Comirnaty Pfizer)

Les certificats COVID-19 pour les personnes vaccinées avec 2 doses peuvent être établis par les émetteurs suivants :

- le SSA, y compris la Cellule COVID ;
- le centre cantonal de vaccination (CEVAC) et l'équipe mobile de vaccination ;
- les pharmacies qui proposent la vaccination COVID-19 ;
- les hôpitaux qui proposent la vaccination COVID-19 ;
- les cabinets médicaux qui proposent la vaccination COVID-19.

Les certificats de vaccination COVID-19 peuvent être délivrés en version papier directement sur place en main-propre ou par courrier postal. Il est également possible de les transmettre dans l'application smartphone « COVID Certificate » grâce au code de transfert fourni préalablement (QR code).

**Il est indispensable de vérifier l'identité de la personne qui vient se faire vacciner (pour chaque dose).**

#### Personnes vaccinées qui n'ont besoin que d'une dose de vaccin

**IMPORTANT** : Seul le SSA, par l'intermédiaire de la Cellule COVID, est habilité à établir des certificats de vaccination COVID-19 pour les personnes qui n'ont besoin que d'une seule dose de vaccin.

Les personnes ne nécessitant qu'une seule dose de vaccin doivent faire leur demande de certificat de vaccination COVID-19 via le Guichet virtuel de la République et Canton du Jura ou via la hotline cantonale.

Pour les personnes ayant bénéficié d'une injection, une vérification sera réalisée et un certificat de vaccination COVID-19 pourra être délivré par courrier postal ou par voie électronique si l'un des critères suivants est rempli :

- Une contamination antérieure au vaccin a été confirmée par un test PCR positif ;
- Une contamination antérieure au vaccin a été confirmée par un test rapide antigénique positif ;
- Une contamination antérieure au vaccin a été confirmée par une sérologie positive. L'analyse sérologique doit avoir été effectuée avant la vaccination, en principe minimum de 2 semaines avant celle-ci. L'OFSP reconnaît également une sérologie post-vaccinale pour autant que cette dernière puisse détecter chez la personne les anticorps IgG antinucléocapside qui ne peuvent être mis en évidence qu'en cas d'infection antérieure. Toutefois, cette sérologie ne sera prise en compte pour l'attribution d'un certificat COVID-19 seulement si elle est réalisée dans les 2 semaines qui suivent l'administration du vaccin ;
- La vaccination a été réalisée avec le produit du fabricant Johnson et Johnson (une seule dose nécessaire).

Actuellement, les vaccins autorisés en Suisse permettent d'obtenir un certificat COVID de vaccination suisse. Les vaccins autorisés à ce jour par Swissmedic sont : Pfizer Comirnaty, Moderna (SpikeVax) et Johnson et Johnson.

## Personnes vaccinées à l'étranger

Pour les personnes vaccinées à l'étranger, l'émission d'un certificat suisse est possible en fonction de la liste mise à jour par l'OFSP. L'émission de ces certificats se fait uniquement par le SSA, par l'intermédiaire de la Cellule COVID.

Toute personne qui a été vaccinée à l'étranger avec un vaccin autorisé par l'Agence européenne des médicaments (EMA) et qui a son domicile en Suisse ou qui entre en Suisse peut obtenir un certificat COVID suisse. Les vaccins autorisés par l'EMA sont : Pfizer Comirnaty, Moderna (SpikeVax), Johnson et Johnson et AstraZeneca (Vaxzevria).

Pour les vaccins autorisés par l'OMS mais pas par Swissmedic et l'EMA, un certificat COVID suisse peut également être obtenu à condition d'être en possession d'un permis de séjour<sup>3</sup> en Suisse. Les vaccins autorisés uniquement par l'OMS sont : Sinopharm (Vero Cell) et Sinovac (CoronaVac)

Les personnes vaccinées à l'étranger et qui souhaitent obtenir un certificat COVID suisse devront fournir une pièce d'identité ainsi qu'une preuve suffisante attestant leur vaccination effectuée à l'étranger.

### ▪ **Certificats de test COVID-19**

#### Personnes testées négatives - asymptomatiques

Les personnes asymptomatiques qui se font tester (test PCR ou test rapide antigénique négatif) dans le but de partir en voyage ou de se rendre dans un établissement ou une manifestation dans lequel le Certificat COVID est obligatoire peuvent obtenir un certificat de test COVID-19.

**Aucun certificat de test COVID-19 ne peut être délivré pour les autotests.**

#### → **Test rapide antigénique négatif**

Les certificats de test COVID-19 pour les personnes asymptomatiques testées négatives par le biais d'un test rapide antigénique peuvent être établis par les émetteurs suivants :

- les centres de tests sous l'égide d'un professionnel médical avec autorisation de pratique cantonale ;
- les pharmacies avec autorisation cantonale qui proposent des dépistages pour les asymptomatiques ;
- les hôpitaux qui proposent des dépistages pour les asymptomatiques.

Les structures désignées comme centre de tests doivent proposer des heures d'ouverture fixes pour toute personne nécessitant un test de dépistage. Elles sont référencées en tant que tels sur le site du canton.

Les certificats de test COVID-19 seront remis sur le lieu du dépistage ou dans l'application smartphone grâce au code de transfert fourni préalablement.

La validité du certificat est de 48 heures après le prélèvement.

Le SSA opère un suivi détaillé et une surveillance de l'activité des tests.

Le SSA précise, par voie de directives, les modalités d'exécution nécessaires, en particulier celles concernant la procédure d'annonce et les types de tests pouvant être utilisés.

---

<sup>3</sup> Les citoyens suisses, les étrangers titulaires d'une autorisation de courte durée, de séjour, d'établissement ou de frontalier, les personnes admises provisoirement en application de la loi sur les étrangers et l'intégration, les personnes sous tutelle et les requérants d'asile en application de la loi sur l'asile, les personnes titulaires d'une carte de légitimation ou d'un permis Ci en application de l'ordonnance sur l'État hôte (art. 13, al. 1, 2<sup>er</sup> de l'ordonnance COVID-19 certificats).

### → Test PCR négatif individuel

Les laboratoires sous l'égide d'un professionnel médical avec autorisation cantonale peuvent délivrer des certificats de test COVID-19 pour les tests PCR négatifs individuels effectués sur des personnes asymptomatiques.

Le certificat de test COVID-19 pourra être téléchargé en ligne au format PDF par la personne testée négative au moyen du lien sécurisé reçu préalablement par e-mail du laboratoire qui a effectué l'analyse. L'indication d'un numéro de téléphone mobile valide et d'une adresse e-mail est nécessaire afin de pouvoir télécharger le certificat de test COVID-19 (authentification à deux facteurs via date de naissance et code SMS).

La validité du certificat est de 72 heures après le prélèvement.

**Il est indispensable de vérifier l'identité de la personne qui vient se faire tester et de s'assurer qu'elle ne présente pas de symptôme.**

### → Test PCR négatif suite à un pool salivaire

Les laboratoires sous l'égide d'un professionnel médical avec autorisation cantonale peuvent délivrer des certificats de test COVID-19 pour les tests PCR négatifs suite à un pool salivaire pour autant qu'il dispose des informations nécessaires quant à l'identité des participants. Le responsable du pool (pool manager) doit garantir que les données fournies au laboratoire sont correctes (identité vérifiée) et doit s'assurer que la personne ne présente pas de symptôme. Le financement des pools salivaires par la Confédération ne prend pas en compte l'émission des certificats COVID. Le laboratoire est libre de facturer les certificats COVID qu'il délivre dans ce cadre.

Aucun autre émetteur de certificat COVID suite à un pool salivaire n'est autorisé dans la RCJU.

Le certificat de test COVID-19 pourra être téléchargé en ligne au format PDF par la personne testée négative au moyen du lien sécurisé reçu préalablement par e-mail du laboratoire qui a effectué l'analyse. L'indication d'un numéro de téléphone mobile valide et d'une adresse e-mail est nécessaire afin de pouvoir télécharger le certificat de test COVID-19 (authentification à deux facteurs via date de naissance et code SMS).

La validité du certificat est de 72 heures après le prélèvement.

### Personnes testées négatives - symptomatiques

Les personnes symptomatiques qui se font tester ne peuvent en principe pas bénéficier immédiatement d'un certificat de test COVID-19. Elles devront attendre la fin des symptômes pour se faire tester à nouveau. En cas de résultat négatif, elles pourront obtenir un certificat de test COVID-19 selon le processus valable pour les personnes asymptomatiques décrit ci-avant.

## ▪ Certificats de guérison COVID-19

### Personnes guéries en Suisse

Seul le SSA, par l'intermédiaire de la Cellule COVID, est habilité à établir les certificats de guérison COVID-19.

Un certificat de guérison COVID-19 peut être obtenu si l'infection a été confirmée par un test PCR positif uniquement et si celui-ci ne remonte pas à plus de 180 jours. Les personnes respectant ses deux critères pourront commander leur certificat via le guichet virtuel de la République et Canton du Jura en utilisant le formulaire de la Confédération.

Les personnes qui disposent uniquement d'un test rapide antigénique positif ou sérologie positive ne peuvent pas obtenir de certificat de guérison COVID-19. Ces personnes peuvent obtenir un certificat de vaccination COVID-19 avec une dose unique. La vaccination ne peut pas intervenir moins de 4 semaines après l'infection (voir le point Certificat de vaccination COVID-19 ci-dessus).

La validité du certificat de guérison COVID-19 commence le 11<sup>ème</sup> jour après le résultat positif d'un test PCR et s'achève 180 jours après la date du résultat du test.

### Personnes guéries à l'étranger

Toute personne guérie à l'étranger qui a son domicile en Suisse ou qui entre en Suisse peut obtenir un certificat de guérison COVID-19 suisse. Elle devra fournir une pièce d'identité ainsi qu'une preuve suffisante attestant sa contamination au COVID-19 (PCR). L'émission de ces certificats se fait uniquement par le SSA, par l'intermédiaire de la Cellule COVID.

## **Entrée en vigueur**

Lors de sa séance du 28 septembre 2021 le Gouvernement a pris acte de l'élaboration d'un concept cantonal pour l'émission des certificats COVID-19.

Le présent concept entre en vigueur le 28 septembre 2021

Annexe :

**SERVICE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

20, faubourg des Capucins  
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 51 20  
f +41 32 420 51 21  
secr.ssa@jura.ch

## Formulaire de délégation et de confidentialité pour l'établissement des certificats COVID-19

La personne responsable de la pharmacie/du cabinet médical/ du centre de tests attribue les droits pour établir les certificats COVID-19 à :  
(sous réserve de validation du Service de la santé publique)

Nom : .....

Prénom : .....

Courriel *individuel* : .....

N° portable *personnel* : .....

Pharmacie/Cabinet médical (timbre) : .....

Signature du/de la responsable : .....

Par sa signature, la personne susmentionnée s'engage à respecter l'utilisation de la plateforme « Certificat COVID » selon les directives de l'OFSP et uniquement dans un cadre professionnel.

....., le.....

Signature : .....